

## Ampliations :

|  |   |                                   |   |
|--|---|-----------------------------------|---|
| - Secrétariat des affaires générales DBA | 2 | - DPM DBA.....                    | 1 |
| - Publication DBA .....                  | 1 | - Gendarmerie DBA .....           | 1 |
| - DDDP DBA.....                          | 1 | - SARL Réseaux Environnement..... | 1 |
| - SAS .....                              | 1 |                                   |   |

**ARRETE MUNICIPAL**

Portant dérogation aux arrêtés municipaux 79/01/DBA réglementant la circulation sur la route de Koé  
Commune de Dumbéa

**Le Maire de la Ville de DUMBEA,**

--°°--

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

**VU** les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

**Vu** l'arrêté municipal n°79/01/DBA du 5 juillet 1979 interdisant la circulation des véhicules de plus de 12 tonnes sur la route de Koé et la route du Barrage,

**VU** la demande de la société SARL RESEAUX ENVIRONNEMENT du 04 février 2026,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route empruntant la route de Koé dans le cadre des activités de travaux de la société SARL RESEAUX ENVIRONNEMENT,

**ARRETE :****ARTICLE 1 :**

Par dérogation à l'arrêté municipal n°19/709/DBA interdisant la circulation des véhicules de plus de 12 tonnes sur la route de Koé, la société SARL RESEAUX ENVIRONNEMENT est autorisée à circuler avec des véhicules d'un tonnage compris entre 12 et 40 tonnes, en vue de la réalisation de travaux de reprofilage et hydrocurage d'une entrée charrière prévus à l'aide d'une pelle hydraulique, dès la publication du présent arrêté jusqu'à l'achèvement du chantier.

**ARTICLE 2 :**

Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules, et s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance agréée en Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Le maire de la commune et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa le 13 février 2026,

Le Maire,

  
  
Yoann LECOURIEUX, Maire